



Réponse de France terre d'asile au Livre vert sur le regroupement familial

Le droit de mener une vie familiale normale est un droit reconnu par les instruments internationaux et européens de défense des droits de l'homme :

- « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat » (article 16-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ;
- « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social » (article 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

En France, ce droit a été reconnu dès 1978 comme principe général du droit par le Conseil d'Etat¹. Le Conseil constitutionnel en a fait un droit fondamental à valeur constitutionnelle en 1993².

Cependant, en dépit de sa qualité de droit fondamental, ce principe connaît des conditions qui peuvent rendre son exercice difficile. Des conditions qui se sont durcies dans plusieurs pays européens, dont la France, depuis quelques années. Pourtant, en 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que l'objectif de la directive relative au regroupement familial était de « favoriser le regroupement familial ». Au regard de la directive actuelle, la compatibilité des conditions imposées aux candidats vis-à-vis de cet objectif peut donc être mise en doute, voire contestée.

L'évolution du droit au regroupement familial en France depuis la publication de la directive

Depuis la codification du droit des étrangers, les dispositions spécifiques relatives au regroupement familial sont rassemblées dans les articles L.411-1 à L.431-3 et aux articles R.411-1 à R.431-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). L'arrêté du 19 décembre 2009 définit les zones géographiques en fonction desquelles sont applicables les conditions de surface exigibles pour le logement destiné au regroupement familial. A ces instruments s'ajoutent quatre circulaires qui apportent des détails concernant la procédure³.

Certaines catégories d'étrangers ne sont pas soumises à la procédure de regroupement familial, à savoir : les membres de famille étrangers d'un Français, les membres de famille étrangers d'un ressortissant communautaire, les membres de famille d'un étranger bénéficiant du statut de « résident longue durée CE » obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴, les

¹ CE, 8 décembre 1978, GISTI, CFDT et CGT.

² Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration.

³ Circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers ; Circulaire du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial et principalement aux conditions de ressources et de logement ; Circulaire du 7 janvier 2009 sur les conditions de ressources ; Circulaire du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions issues de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et du décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers.

⁴ Ces personnes bénéficient d'un régime proche du regroupement familial mais allégé (cf. articles L313-11-1 et R313-22-1 du Ceseda).

membres de famille des étrangers hautement qualifiés (scientifique, cadres dirigeants et de haut niveau)⁵, le conjoint et les enfants mineurs des bénéficiaires d'une protection internationale et des apatrides.

Si le regroupement familial fait l'objet d'une attention particulière des autorités françaises, il représente aujourd'hui le motif le moins important d'immigration familiale avec 15 500 entrées enregistrées en 2010.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'entrées	23 423	23 310	22 990	19 419	18 950	17 304	15 166	15 589	Environ 15 000 ⁶

Force est de constater que le regroupement familial représentait un nombre d'entrées beaucoup plus important jusqu'à récemment. Cependant, depuis l'adoption de la directive, plusieurs réformes sont intervenues et ont renforcé les conditions de logement et de ressources, ainsi qu'une obligation de connaître la langue française et les valeurs de la République. En conséquence, le nombre d'entrées au titre de regroupement familial a chuté d'environ 10 000 ce qui équivaut à une diminution de 35 %.

Cette baisse a été interprétée par l'actuel ministre français de l'Intérieur lors de son discours annuel sur le bilan de l'immigration prononcé le 10 janvier 2012 :

« Les efforts entrepris en matière de regroupement familial depuis plusieurs années portent leurs fruits. A la suite des réformes du regroupement familial de 2006 et de 2007, qui prévoient des conditions strictes de logement et de ressources, le nombre de titres de séjour délivrés pour ce motif est passé de 25 000 à environ 15 000 par an. »

Cette citation est sans appel et exprime très bien les objectifs restrictifs de la France en matière de regroupement familial.

Les dispositions de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial

Compte tenu du climat politique et notamment du fait que les conditions du regroupement familial se sont détériorées dans de nombreux pays de l'Union européenne (y compris en France), France terre d'asile n'est pas favorable à **l'ouverture des négociations sur la directive**. En effet, un tel scénario risquerait de conduire au durcissement des dispositions relatives au regroupement familial. Ainsi, l'association opte pour **l'élaboration de lignes directrices permettant de fournir des conseils d'interprétation aux Etats membres concernant les diverses dispositions de la directive**.

France terre d'asile rappelle que, tel qu'inscrit dans la directive⁷, le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet de promouvoir la cohésion économique et sociale. Ainsi, la directive doit avant tout être un instrument d'intégration et non un outil de gestion des flux migratoires.

Si France terre d'asile estime qu'un Etat peut imposer des conditions à respecter par les ressortissants étrangers pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, celles-ci doivent être

⁵ Circulaire DPM/DMI n°2004-212 du 7 mai 2004, BO Santé n°2004-21 ; circulaire DPM/DMI n°2006-133, 15 mars 2006, BO Travail n°2006-4

⁶ Cf. Discours relatif au bilan de l'immigration prononcé par le ministre de l'Intérieur le 10 janvier 2012 ; http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=discours2&id_rubrique=307&id_article=2652

⁷ Considérant 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

légitimes et raisonnables et ne doivent pas rendre ineffectif le droit de mener une vie familiale normale.

1. Ces critères (une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent au moment de la demande, comme le prévoit l'article 3, et une période d'attente jusqu'à ce que le regroupement puisse réellement avoir lieu, comme le prévoit l'article 8) conviennent-ils et constituent-ils les meilleures conditions à remplir pour être regroupant?

S'il paraît justifié d'exiger une perspective d'obtenir un droit de séjour permanent afin de pouvoir accéder à la procédure du regroupement familial, la formulation actuelle de la directive peut se prêter à une interprétation très restrictive de la part des Etats membres.

En effet, la perspective d'un séjour permanent n'est pas simplement liée à la durée du titre de séjour mais au type du titre (attribué de plein droit ou non) et/ou aux perspectives professionnelles de l'étranger pour se maintenir sur le territoire (par exemple employé en contrat à durée indéterminée, titulaire d'un long contrat à durée déterminée ou ayant effectué des études ou une formation recherchées sur le marché de travail, etc.).

Par ailleurs, il semble totalement injuste de prévoir une période d'attente de trois ans (au maximum) entre le dépôt du dossier et la délivrance du titre de séjour. France terre d'asile recommande une procédure dont la durée ne pourrait être supérieure à neuf mois entre le dépôt de la demande et la délivrance des visas à la famille dès lors que les conditions de regroupement sont remplies. En effet, les délais trop longs retardent non seulement le parcours d'intégration mais ils mettent également en péril les liens familiaux. D'une part, une longue séparation peut compromettre la relation entre les époux - et, d'autre part, elle peut nuire aux liens entre le parent et l'enfant.

2. Est-il légitime d'avoir un âge minimal du conjoint différent de l'âge de la majorité dans un État membre? Existe-il d'autres moyens de prévenir les mariages forcés dans le contexte du regroupement familial et, dans l'affirmative, lesquels? Disposez-vous de preuves évidentes du problème des mariages forcés? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques) et est-il lié aux dispositions sur le regroupement familial (âge minimal différent de celui de la majorité)?

En vertu du **principe de l'égalité**, France terre d'asile propose que chaque pays applique aux étrangers le régime qui s'applique à ses propres nationaux et ce, notamment pour l'âge minimal de mariage. Ainsi, depuis le 6 avril 2006, l'âge légal du mariage en France est fixé à 18 ans pour les femmes et pour les hommes. Aucune raison ne justifie d'appliquer une norme plus restrictive dans le cadre du regroupement familial que pour les unions célébrées sur le territoire français.

En ce qui concerne l'ampleur du phénomène des mariages forcés, l'enquête Trajectoires et Origines (effectuée en 2008 conjointement par l'Ined et l'Insee⁸) a recueilli des informations sur les conditions dans lesquelles les personnes interrogées se sont mariées, permettant de repérer les cas de mariage « non consenti ». Les femmes immigrées ayant entre 51 et 60 ans en 2008 sont 9 % à s'être mariées ainsi contre leur gré lors de leur première union. La fréquence est moindre chez les immigrées plus jeunes (2 % pour les 26-30 ans) et chez les filles d'immigrés (1 % des 26-30 ans). Même si cette étude se base sur le ressenti, il démontre clairement qu'il s'agit d'un **phénomène marginal** qui ne justifie pas le durcissement des critères du regroupement familial.

Ce n'est pas en élevant l'âge minimal du mariage que les mariages forcés pourraient être prévenus mais en sécurisant la situation légale du (de la) conjoint(e). En effet, si son droit au séjour ne dépend

⁸ http://www.ined.fr/fichier/t_publication/1541/publi_pdf1_479.pdf
FTDA – mars 2012 - 3

pas de celui du (de la) regroupant(e), le (la) conjoint(e) sera plus libre dans sa décision de mettre fin au mariage dans lequel il/elle n'est pas en mesure d'exercer ses droits.

Il convient de noter que la nouvelle loi française du 16 juin 2011 sur l'immigration, l'intégration et la nationalité prévoit la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour de l'étranger victime de violences conjugales (dans le cas où il/elle bénéficie d'une ordonnance de protection judiciaire).

3. Pensez-vous qu'il est judicieux de conserver des clauses de statu quo auxquelles les États membres n'ont pas recours, telles que celle sur les enfants âgés de plus de 15 ans?

France terre d'asile souhaite que la directive ne soit pas renégociée. Si toutefois une renégociation avait lieu, ces clauses devraient disparaître. Le **principe d'égalité** doit s'appliquer à tous les enfants mineurs et ce, indépendamment de leur âge. En tout état de cause, cette disposition doit être interprétée en conformité avec le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** qui impose, de manière générale, l'unité de vie entre un mineur et ses parents.

4. Les dispositions relatives aux membres de la famille admissibles conviennent-elles et sont elles assez vastes pour tenir compte des définitions de la famille autres que celle de la famille nucléaire?

Le **principe de l'égalité** doit s'appliquer aux membres de familles concernés par la directive. En effet, lorsqu'un Etat membre qui reconnaît les partenariats hors mariage, sans considération du sexe des partenaires, cette reconnaissance devrait s'étendre aux candidats au regroupement familial. Le principe d'égalité doit d'autant plus s'appliquer lorsque l'Etat membre reconnaît les mariages entre personnes du même sexe.

En ce qui concerne les membres de famille concernés, les membres autres que ceux de la famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs ou majeurs à charge) devraient également bénéficier du regroupement lorsqu'il est prouvé qu'ils sont à la charge du demandeur.

5. Ces mesures servent-elles efficacement le but de l'intégration? Comment peut-on l'évaluer dans la pratique? Quelles sont les mesures d'intégration les plus efficaces à cet égard? Selon vous, ces mesures devraient-elles être davantage définies à l'échelle de l'Union européenne? Recommanderiez-vous des mesures préalables à l'admission? Dans l'affirmative, comment mettre en place des garanties afin de s'assurer qu'elles ne créent pas de facto des obstacles excessifs au regroupement familial (tels que des frais ou des exigences disproportionnés) et qu'elles tiennent compte des caractéristiques individuelles telles que l'âge, l'analphabétisme, le handicap et le niveau d'éducation?

Dans le cadre du dispositif d'accueil français⁹, est évalué le degré de **connaissance de la langue et des valeurs de la République** du ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'attention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation.

En France en 2010, environ 20 000 personnes ont passé les examens prévus par la loi. Le taux de réussite pour l'évaluation des valeurs de la République était de 80,7 % contre 65,3 % pour les

⁹ L'article L.411-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
FTDA – mars 2012 - 4

évaluations des connaissances linguistiques. Quelques 6 500 formations linguistiques et 4 000 formations aux valeurs de la République ont été dispensées à environ 7 600 personnes. Le délai moyen entre la date de dépôt du dossier et sa clôture était de 36,4 jours.¹⁰

Il résulte de ces dispositions qu'en France les mesures dites « d'intégration » sont **gratuites et ne conditionnent pas l'entrée** en France. Cela n'est souvent pas le cas dans d'autres Etats membres. En effet, les personnes souhaitant rejoindre un membre de famille en Allemagne, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni doivent payer plusieurs centaines d'euros pour passer l'examen obligatoire.¹¹

Si France terre d'asile ne rejette pas l'idée des mesures d'intégration, elles ne doivent pas constituer un obstacle *de jure* et *de facto* au bénéfice du droit à mener une vie familiale normale. Par conséquent, la réussite aux tests d'intégration ne peut conditionner l'obtention du visa. De plus, ces mesures ne doivent pas être disproportionnées par rapport au but recherché. Elles doivent ainsi être gratuites, faciles d'accès et adaptées à la situation des candidats au regroupement familial. En outre, les Etats doivent s'assurer que les frais annexes liés aux mesures d'intégration avant le départ (frais de déplacement et d'hébergement, préparation aux tests linguistiques) ne constituent pas des difficultés insurmontables. Le droit au regroupement familial ne peut être réservé aux plus riches et aux plus éduqués du fait d'obstacles pratiques.

6. Compte tenu de son application, est-il nécessaire et justifié de conserver dans la directive une telle dérogation prévoyant une période d'attente de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande?

La durée de la procédure de regroupement familial doit être raisonnable et poursuivre le seul objectif de s'assurer que le demandeur remplit les critères requis. Une séparation trop longue constitue une atteinte au droit de mener une vie familiale normale et peut avoir des effets désastreux sur les relations familiales comme la rupture conjugale et la dégradation des liens filiaux.

7. Faudrait-il instaurer des dispositions particulières régissant la situation dans laquelle le titre de séjour du regroupant n'est plus valable que pendant moins d'un an mais est sur le point d'être renouvelé?

La durée minimal du titre de séjour du rejoignant ne peut pas être inférieure à une année. Un titre trop court pourrait compromettre les démarches d'intégration mises en œuvre par la personne.

8. Le regroupement familial de ressortissants de pays tiers bénéficiaires de la protection subsidiaire devrait-il être soumis aux dispositions de la directive relative au regroupement familial? Les bénéficiaires de la protection subsidiaire devraient-ils bénéficier des dispositions plus favorables de la directive relative au regroupement familial, qui dispense les réfugiés de certaines obligations (logement, assurance maladie, ressources stables et régulières)?

France terre d'asile tient à rappeler la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) pour qui la séparation des membres de la famille a, par définition, été contrainte. Cette situation justifie la mise en œuvre de **dispositions plus favorables**, telles que celles proposées pour les réfugiés par la directive actuelle. En France, cette procédure s'intitule « le rapprochement familial » (et implique non soumission aux

¹⁰ Rapport 2010 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, p.8

¹¹ Bagameri, Daniel : Changing integration policy towards third-country nationals in the European Union: Language and knowledge of society tests in the Member States, LSE Migration Studies Unit Working Papers, no. 2011/13
FTDA – mars 2012 - 5

conditions de stage de 18 mois, de ressources, de logement et de conformité aux principes fondamentaux de la République)¹².

La protection subsidiaire a été introduite par la directive qualification adoptée en 2004. En 2010, le programme de Stockholm appelait à un **rapprochement des droits dont bénéficient les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire**. Cet alignement s'inscrit dans la logique de la refonte de la directive qualification (directive 2011/95/CE adoptée le 13 décembre 2011), prévoyant notamment le rapprochement des droits dont peuvent bénéficier les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire en ce qui concerne notamment l'unité familiale (cf. considérant 39). Il semble donc tout à fait logique que cette égalité de traitement soit également appliquée en matière de rapprochement familial. A l'instar des réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont été contraints de quitter leur pays d'origine. Ils doivent ainsi bénéficier des mêmes dispositions plus favorables que les réfugiés.

Malgré l'exclusion des bénéficiaires de la protection subsidiaire du champ de la directive, de nombreux Etats membres ont choisi d'ouvrir le droit au regroupement familial à ce public. C'est le cas de la France. La procédure du rapprochement familial est ainsi offerte aux bénéficiaires de la protection subsidiaire sous les mêmes conditions qu'aux réfugiés. Cette « bonne pratique » pourrait être inscrite dans d'éventuelles lignes directrices.

9. Les États membres devraient-ils continuer d'avoir la possibilité de restreindre l'application des dispositions plus favorables de la directive aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire d'un État membre? Le regroupement familial devrait-il être assuré pour d'autres catégories de membres de la famille qui dépendent des réfugiés, et si oui, dans quelle mesure? Faut-il continuer à exiger des réfugiés qu'ils prouvent qu'ils remplissent les conditions concernant le logement, l'assurance maladie et les ressources si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié?

La France permet également aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire d'avoir recours au rapprochement familial même **si le mariage est postérieur à l'obtention du statut** mais, dans ce cas, oblige les personnes concernées à justifier d'un an de « communauté de vie effective ».

En vertu du principe de **l'unité familiale**, la notion du conjoint est interprétée de manière large en France. En effet, non seulement les personnes mariées selon une union célébrée et reconnue officiellement (mariage) mais aussi les concubins peuvent bénéficier du rapprochement familial lorsque la vie commune peut être prouvée. L'apport de preuve peut néanmoins constituer un obstacle important pour ces personnes.

En outre, au delà de la famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs ou majeurs à charge), France terre d'asile recommande que, dans le cas particulier des bénéficiaires d'une protection internationale, d'autres membres de la famille puissent également pouvoir bénéficier du regroupement lorsqu'ils sont à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. En effet, en raison de la mort ou de la disparition de parents, frères, sœurs, etc., des **parents éloignés, tuteurs ou familles « d'accueil »** pourraient entrer dans cette catégorie. La reconnaissance de ces personnes en tant que « membres de la famille » pourrait être en pratique une mesure d'intégration importante pour les bénéficiaires. Enfin, France terre d'asile rappelle que **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être pris en considération pour toute demande.

¹² Circulaire DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006.

Par ailleurs, France terre d'asile juge inacceptable d'exiger des conditions de logement, assurance maladie et ressources sous prétexte que la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut. En effet, les réfugiés ne sont pas toujours en mesure d'introduire leur demande dans ce délai pour de nombreuses raisons. D'une part, il est possible que le réfugié ait perdu le contact avec sa famille ou que l'apport de preuves puisse prendre un certain temps (documents d'état civil par exemple). En outre, dans les pays (dont la France) où la procédure se déclenche par la demande de visa déposée par le membre de famille auprès du consulat du pays d'accueil, il est aussi possible que les membres de famille ne soient pas en mesure d'accéder au consulat (pour cause d'éloignement, faute de ressources, etc.). Ces démarches peuvent effectivement avoir un coût et poser des problèmes d'accès ou de sécurité. Enfin, le manque d'informations, notamment pour les mineurs, peut entraver l'introduction d'une telle demande dans le délai de trois mois.

Ces éléments peuvent, en pratique, représenter des **obstacles au rapprochement familial** pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Les éventuelles lignes directrices devraient mentionner la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale afin de rappeler aux Etats membres les raisons de la nécessité d'un régime dérogatoire.

10. Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de fraude? Quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques)? Pensez-vous que des dispositions régissant les entretiens et les enquêtes, y compris les tests ADN, peuvent contribuer de manière significative à résoudre ces problèmes? Serait-il, selon vous, utile de régir plus spécifiquement ces entretiens et enquêtes à l'échelle de l'Union européenne? Dans ce cas, quel type de règles envisageriez-vous?

Selon le rapport n° 353 du Sénat rédigé par Adrien GOUTEYRON en juin 2007, la fraude sur les documents nécessaires pour obtenir un visa serait fréquente. Selon le ministère des Affaires étrangères, 30 % à 80 % des actes vérifiés ont été frauduleux dans certains pays. Cependant, le rapport ajoute que la fraude est due le plus souvent à la déliquescence des administrations ou à certaines pratiques culturelles locales qui peuvent faire naître des difficultés dans l'établissement de certaines filiations. Par ailleurs, les vérifications d'état-civil ralentissent les procédures de regroupement familial, ce qui peut porter atteinte, lorsque les demandeurs sont de bonne foi, à leur droit à mener une vie familiale normale. Pour accélérer la procédure, le rapport propose d'effectuer des expertises sur la base de tests ADN, ou des recherches menées par des avocats, à la demande et à la charge des demandeurs. En ce qui concerne les tests ADN, il convient d'ajouter que la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile introduit la possibilité de recourir à de tels tests pour établir la filiation de demandeurs de regroupement familial. Cependant, le décret nécessaire pour la mise en œuvre de cette disposition n'a jamais été pris, compte tenu de nombreuses contestations et obstacles éthiques et matérielles.

Il nous semble important de souligner que la demande de regroupement familial des ressortissants d'Etats dont l'état civil présente des carences ne doit pas être écartée par défaut. En effet, le consulat doit leur permettre de présenter les preuves comparables et ce, sans leur imposer des frais élevés (ex. les solutions proposées par le rapport sénatorial tel que les recherches par les avocats).

Par ailleurs, France terre d'asile considère que les tests génétiques ne peuvent faire l'objet que d'une utilisation médicale et judiciaire et non pour établir la réalité d'une filiation. Ils instaurent également la primauté de la conception biologique sur la conception affective et solidaire de la famille. Comme le rappelle le Commissaire européen aux droits de l'homme, les tests ADN ignorent « complètement la nature des liens familiaux qui prévaut dans un certain nombre de pays source d'immigration, où lorsque les parents décèdent, notamment, l'enfant est confié à une autre famille et pleinement

intégré à celle-ci¹³ ». Enfin, ils créent une discrimination lorsque les postulants au regroupement ne disposent pas des moyens de payer un test.

11. Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de mariages de complaisance? Disposez-vous de statistiques sur de tels mariages (s'ils sont décelés)? Sont-ils liés aux dispositions de la directive? Les dispositions de la directive concernant les contrôles pourraient-elles être mises en œuvre de façon plus efficace et, dans l'affirmative, comment?

Le gouvernement français actuel semble être obsédé par la chasse aux mariages de complaisance. Or, il nous semble **qu'il ne dispose pas de preuve concernant l'ampleur du phénomène**. L'absence de statistiques, même si n'attestant pas l'inexistence du phénomène, ne permet pas de justifier la mise en œuvre de mesures restrictives en la matière.

En outre, France terre d'asile rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La mise en œuvre de mesures de contrôle ne doit pas remettre en question l'effectivité de ce droit.

12. Convierait-il de régir les frais administratifs à verser lors de la procédure? Dans l'affirmative, devrait-ce être sous la forme de garanties ou faudrait-il donner des indications plus précises?

Les frais administratifs à verser au titre du regroupement familial peuvent être excessifs et peuvent ainsi porter atteinte au droit à l'unité familiale.

Si en France, la procédure du regroupement et les mesures d'intégration préalable à l'admission sont gratuites, les visas de long séjour coûtent 99 euros chacun et les titres de séjour 368 euros pour le conjoint et 135 euros pour chacun des enfants. Ainsi **le regroupement familial d'un conjoint et de deux enfants coûtera 935 euros** sans compter les éventuels frais supplémentaires pour faire faire le passeport, se déplacer jusqu'au consulat de France, se procurer des documents d'état-civil, payer les billets d'avion, etc.

Dans d'autres Etats membres, ces frais peuvent être encore plus élevés. Aux Pays-Bas, un demandeur de regroupement familial doit, par exemple, s'acquitter de 1 250 euros et ce, en plus de 300 euros pour une autorisation provisoire de séjour et de 350 euros pour l'examen civique à l'étranger. Cela porte le montant total à 1 900 euros, sans compter les coûts de traduction et de légalisation des documents. Ce montant représente le double du salaire mensuel net d'une personne touchant le revenu minimum. En outre, un supplément de 300 euros est exigé pour chaque membre supplémentaire de la famille, et tout prolongement de permis de séjour coûte 375 euros par personne.

Il serait ainsi indispensable de rappeler dans les lignes directrices que les frais administratifs ne peuvent être disproportionnés, les Etats membres devant respecter les principes généraux du droit communautaire, c'est-à-dire la proportionnalité et l'effet utile. Dans le cadre du regroupement familial, cela implique que les frais excessifs ne peuvent pas rendre impossible l'accès à la procédure.¹⁴ Si le principe est clairement établi, la jurisprudence définira la manière dont celui-ci s'appliquera dans les différents Etats membres.

¹³ LE MONDE, « *La France risque de tirer l'Europe vers le bas* », 27 septembre 2007.

¹⁴ Il convient de noter ici que dans ses conclusions du 19 janvier 2012 présentée dans le cadre de l'arrêt C-508/10 portant sur l'application de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, l'avocat général a remarqué qu'il n'était « pas possible d'exiger, lors de la demande d'obtention du statut [de résident de longue durée], des droits à ce point élevés que les ressortissants ne disposant pas des capacités financières suffisantes ne pourraient pas s'en acquitter. Une telle exigence constituerait un moyen indirect pour limiter l'exercice des droits conférés FTDA – mars 2012 - 8

Il serait également recommandé que les Etats mettent en place des dispositifs (par exemple des aides non-remboursables, des tarifs préférentiels, des microcrédits, etc.) permettant aux familles pour lesquelles le regroupement familial a été accordé de payer les frais liés à la procédure.

Par ailleurs, France terre d'asile recommande que les mesures d'intégration – si elles existent – soient gratuites.

13. Le délai administratif pour l'examen de la demande fixé par la directive est-il justifié?

France terre d'asile recommande une procédure dont la durée ne pourrait être supérieure à neuf mois entre le dépôt de la demande et la *délivrance des visas* (et non la notification de la décision, ce qui est prévu dans la directive). En cas de prorogation, le délai d'examen supplémentaire doit être limité dans le temps.

Par ailleurs, toute décision de refus doit être motivée en fait et en droit afin qu'elle puisse être attaquée en justice.

14. Comment faciliter et garantir l'application de ces dispositions horizontales dans la pratique?

France terre d'asile recommande l'élaboration de **lignes directrices** proposant des critères d'évaluation qui permettraient d'apprécier **l'intérêt supérieur de l'enfant et la nature et la solidarité des liens familiaux**. Ainsi, l'article 10 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant dispose que la réunification familiale doit être considérée dans un état d'esprit positif, avec humanité et diligence.

Ces critères pourraient être élaborés sur la base de la jurisprudence (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice de l'Union européenne et éventuellement celle des Etats membres) et des études publiées par des organisations telles que le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies ou le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

par la directive ou le réserver aux ressortissants de pays tiers les plus aisés, alors que la directive ne prévoit pas de condition financière autre que celle de disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ou à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné ».

Présentation de France terre d'asile

Créée en 1971, France terre d'asile « a principalement pour but le maintien et le développement d'une des plus anciennes traditions françaises, celle de l'asile et de garantir en France l'application de toutes les conventions internationales pertinentes ». En 2007, l'association a élargi son champ d'intervention afin d'apporter son aide à toute personne en situation de migrations de droit. Sont ainsi bénéficiaires de l'action de France terre d'asile les bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides, les mineurs isolés étrangers et les migrants en situation régulière inscrits dans un parcours d'intégration.

Nos missions

Promouvoir le droit d'asile et le droit des étrangers en France et en Europe

France terre d'asile mène un travail juridique et politique, des actions d'information, des démarches ainsi que des interventions auprès des organismes publics et privés concernés. Membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), France terre d'asile intervient régulièrement auprès des plus hautes instances françaises et européennes pour la défense du droit d'asile et du droit des étrangers.

Accueillir et informer les demandeurs d'asile et les migrants de droit.

France terre d'asile accueille, informe et oriente les demandeurs d'asile en fonction des besoins repérés (hébergement d'urgence, point repas, vestiaire, etc.). Elle leur apporte une aide administrative et sociale, du début de la procédure jusqu'à la détermination ou non de la qualité de réfugié. Elle accompagne les demandeurs d'asile qui sollicitent un hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) et les assiste dans l'élaboration de leur demande. Par ailleurs, France terre d'asile soutient les primo-arrivants dans leurs premières démarches administratives par la délivrance d'une domiciliation postale, l'ouverture d'un compte postal en vue de recevoir l'allocation temporaire d'attente, l'ouverture des droits pour l'immatriculation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ainsi que l'ouverture des droits à la couverture médicale universelle (CMU).

Héberger et accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés dans des structures spécialisées

France terre d'asile gère quatre plates-formes et plusieurs points d'information à destination des demandeurs d'asile et réfugiés ainsi que vingt-huit centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Les demandeurs d'asile hébergés dans les Cada obtiennent une assistance sociale et juridique ainsi que des animations socioculturelles et un accompagnement vers la scolarisation pour les enfants. Les réfugiés et régularisés sont hébergés et accompagnés dans des dispositifs temporaires d'hébergement et d'accompagnement socioprofessionnel.

Conduire des projets d'insertion professionnelle des réfugiés et des migrants de droit

France terre d'asile œuvre pour que la question de l'intégration de ceux à qui notre pays a accordé sa protection et qui sont destinés à demeurer durablement en France, soit partie prenante dans le droit d'asile. A ce titre, la direction de l'Intégration Emploi-Logement a mis en place plusieurs dispositifs ayant l'objectif de prévenir l'exclusion sociale et professionnelle des réfugiés et des migrants de droit.

Accueillir et protéger les mineurs isolés étrangers

France terre d'asile gère deux centres d'accueil pour mineurs isolés, l'un à Boissy-Saint-Léger (94), l'autre à Caen (14). Ces centres accueillent et apportent une aide spécifique liée à la demande d'asile et à la protection de l'enfance.

A Paris, le dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers 75 regroupe quatre structures destinées à l'accueil, l'hébergement, l'évaluation des situations, l'accompagnement et l'orientation des mineurs isolés étrangers vers les services sociaux du département.

Former les professionnels du secteur

France terre d'asile propose aux travailleurs sociaux et à l'ensemble des professionnels confrontés aux problématiques migratoires des formations sur les différents aspects de l'accompagnement juridique, social et psychologique des demandeurs d'asile, ainsi que sur l'insertion socioprofessionnelle des réfugiés.

Pour plus d'information sur France terre d'asile, visiter notre site Internet : www.france-terre-asile.org